

ARRETE N°08_2024AREG
portant suppression de la régie d'avances et de recettes
pour l'ALAE - ALSH et NAP de l'école de Busque - RCA2990202

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération et approuvant les statuts.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 6 mars 20217 portant création de la régie d'avances et de recettes pour l'ALAE - ALSH et NAP de l'école de Busque,

Considérant la proposition faite de supprimer la dite régie d'avances et de recettes pour l'ALAE - ALSH et NAP de l'école de Busque,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 12 juillet 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La régie d'avances et de recettes numéro 2990202 de l'ALAE - ALSH et NAP de l'école de Busque est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2

Le régisseur versera/restituera au comptable toutes les pièces qui seront nécessaires à la clôture de ladite régie comme entre autres :

- Les éventuels reliquats d'avance non employés
- Les éventuelles pièces justificatives de dépenses
- Les éventuels registres utilisés et en stock.

Fait à Técou, le 18 JUIL. 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 JUIL. 2024

Publication - Mise en ligne le 19 JUIL. 2024 et/ou notification le